

ARRÊTÉ – 2024-069

DVPNE-2024-CL-T-DAV020906- Circulation - Thorigné-Fouillard - Rue de la Mare Pavée - Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Considérant la demande formulée par PAVOINE et MARIGNAN, afin de procéder à la réalisation de livraisons à chaque fois que l'entreprise SOGEA neutralise l'accès du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : À compter du 18/03/2024 et jusqu' au 22/03/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 Rue de la Mare Pavée dans sa partie comprise entre l'avenue de la Duchesse Anne et la rue Beaumanoir. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison. Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 6 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.